

Sélection des Installations, Ouvrages, Travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration les plus fréquemment rencontrés sur le bassin versant de l'Automne



En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, de nombreux travaux et installations dépendent du régime dit « Loi sur l'Eau ». Cette fiche, à destination des élus et des particuliers, a pour but de recenser les principaux ouvrages concernés que l'on peut rencontrer sur le territoire (à titre non exhaustif), pour les 3 thématiques les plus importantes (prélèvements, rejets et impacts sur le milieu). Ainsi, une liste d'IOTA a été sélectionnée pour chaque thème, pouvant relever du régime de la déclaration ou de l'autorisation en fonction de critères plus précis.

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours
- IOTA conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau
- Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau
- Consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes
- IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau pouvant détruire les frayères à brochets
- Entretien de cours d'eau
- Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau
- Vidanges de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha
- Plans d'eau, permanents ou non
- Piscicultures d'eau douce
- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais
- Réalisation de réseaux de drainage



Une fois identifié de quel article relève le projet, il faut se référer au document juridique pour connaître le régime concerné (disponible auprès du SAGEBA)

Remarque : Les droits et devoirs des propriétaires riverains sont inscrits dans le Code de l'environnement, articles L215-1 à L215-21

PRÉLÈVEMENTS

- Sondage, forage, puits
- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain
- Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau



REJETS

- Stations d'épuration ou dispositifs d'assainissement non collectif
- Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées
- Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, ainsi qu'épandage d'effluents ou de boues
- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol
- Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux
- Rejet dans les eaux de surface
- Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol autres que ceux déjà mentionnés
- Recharge artificielle des eaux souterraines

